## 33.200/II/PN MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Loterie Nationale, pour le fait suivant.

Le dépliant intitulé « Monographies Musicales » et édité par le « Botanique », centre culturel de la Communauté française, présente une série de concerts. Ces événements sont, selon le plaignant, sponsorisés notamment par la Loterie Nationale, étant donné qu'y figure son logo. Or, ce logo n'est indiqué que dans sa version française.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...L'association sans but lucratif « Centre Culturel de la Communauté Française – Le Botanique » ne reçoit aucun sponsoring de la Loterie Nationale.

Mais, par Arrêté Ministériel du 15 décembre 2000 relatif à l'octroi de subsides, en application de l'Arrêté Royal du 6 mai 1999 déterminant le plan de partage de bénéfice de l'année 1999 pour la Loterie Nationale, un subside a été octroyé à l'association.

Il s'agit de subsides de fonctionnement d'un montant de 6,5 millions de francs pour lesquels ne s'impose aucune autre condition que l'obligation de rendre compte de l'utilisation du montant octroyé, conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

La Loterie Nationale ne peut donc poser aucune condition supplémentaire, notamment en matière de bilinguisme des brochures.

La mention du soutien de la Loterie Nationale dans les éditions publicitaires de l'association est donc réalisée librement.... ».

\* \*

Il ressort de la réponse du Ministre que l'asbl « Le Botanique » n'est pas sponsorisé par la « Loterie Nationale » pour l'organisation des événements mentionnés sur le dépliant « Monographies musicales ».

En l'occurrence, l'asbl « Le Botanique » est seule en cause quant à l'apposition du logo de la Loterie Nationale sur le dépliant.

Or, comme le prévoit l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante, et il s'ensuit que l'asbl « Le Botanique » n'était pas tenue d'apposer des mentions en langue néerlandaise sur le dépliant précité.

La CPCL estime donc la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 $[\ldots]$